



**PARTIE ARRETE
DU CODE DE COMMERCE
TITRE II DU LIVRE VIII**

Nota :

- Les services de la CNCC ont présenté en gras les nouvelles dispositions de l'arrêté du 23 mars 2009 modifiant le code de commerce.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		LIVRE VIII - DE QUELQUES PROFESSIONS REGLEMENTEES
		TITRE II - DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
		CHAPITRE I - De l'organisation et du contrôle de la profession
		Section 1 - Du Haut Conseil du commissariat aux comptes
		Sous-Section 1 - De l'organisation
Règlement intérieur du H3C	Arrêté du 24 février 2004 ⁽¹⁾	Art. A. 821-1. - Le règlement intérieur adopté par le Haut Conseil du commissariat aux comptes le 5 février 2004 et homologué par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure à l'annexe 8-6 au présent livre.
		Sous-Section 2 - Du fonctionnement
		Sous-Section 3 - Des relations du Haut Conseil avec ses homologues étrangers
		Section 2 - Des contrôles et inspections des commissaires aux comptes
		Section 3 - De l'organisation professionnelle
		CHAPITRE II - Du statut des commissaires aux comptes
		Section 1 - De l'inscription et de la discipline
		Sous-Section 1 - De l'inscription

⁽¹⁾ Arrêté du 24 février 2004 portant homologation du règlement intérieur du H3C.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
Paragraphe 1 - Des conditions d'inscription sur la liste		
Présentation au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes	Art 1 ^{er} de l'arrêté du 11 janvier 1991 ⁽²⁾	<p>Art. A. 822-1. – Ne peuvent être admis à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes que les titulaires de l'un des diplômes suivants ou les anciens élèves diplômés ou issus avec succès de l'un des établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Diplôme national d'enseignement supérieur sanctionnant un minimum de trois années d'études après le baccalauréat ; 2° Diplôme visé du ministre chargé de l'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur de commerce et de gestion reconnu par l'Etat et autorisé à délivrer un tel diplôme ; 3° Diplôme d'études comptables supérieures (DECS) ; 4° Diplôme d'études comptables et financières (DECF) ; 5° Diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF) ; 6° Diplôme d'études supérieures (DES) ; 7° Doctorat de spécialité ; 8° Diplôme d'ingénieur ou de docteur ingénieur figurant sur la liste des écoles d'ingénieurs établie par la commission des titres d'ingénieurs ; 9° Diplôme de l'institut du droit des affaires de l'université Paris-II ; 10° Ecole nationale d'administration ; 11° Ecole nationale de la magistrature ; 12° Ecole nationale des impôts ; 13° Ecole nationale des services du Trésor ; 14° Institut régional d'administration ; 15° Institut d'étude politique ; 16° Institut commercial de l'université Grenoble-II ; 17° Institut commercial de l'université Nancy-II ; 18° Institut européen d'études commerciales supérieures Strasbourg-III ; 19° Institut supérieur des affaires de Paris (ISA) ; 20° Institut européen d'administration des affaires (INSEAD) ; 21° Institut de sciences financières et d'assurance de Lyon ou membre de l'institut des actuaires français ; 22° Institut de statistiques des universités de Paris (Paris-VI).
Organisation du certificat d'aptitude	Art 1 ^{er} de l'arrêté du 24 janvier 1994 ⁽³⁾	<p>Art. A. 822-2. – Le certificat d'aptitude prévu à l'article R. 822-2 est organisé chaque année.</p> <p>Les candidats au titre de l'article R. 822-2 déposent au siège de la compagnie des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1^{er} et le 30 juin, leur demande accompagnée de tous documents officiels justificatifs de l'identité et de la nationalité et la justification de leur stage professionnel.</p> <p>En outre, ils justifient de la possession de l'un des diplômes ou titres prévus à l'article A. 822-1.</p> <p>S'ils demandent à bénéficier des dispositions de l'article R. 822-5, ils fournissent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 juin, tous éléments établissant qu'ils ont exercé pendant une durée de</p>

⁽²⁾ Arrêté du 11 janvier 1991 fixant la liste des diplômes et des titres prévus par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés.

⁽³⁾ Arrêté du 24 janvier 1994 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		<p>quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales une expérience jugée suffisante par le garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale des commissaires aux comptes à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes qui les transmet au ministère de la justice au plus tard le 31 août. Le garde des sceaux, ministre de la justice, publie au Journal officiel de la République française la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen. La date et le lieu des épreuves sont notifiés par voie de convocation individuelle.</p>
Epreuves du certificat d'aptitude	Art 2 alinéa 1 ^{er} de l'arrêté du 24 janvier 1994 ⁽³⁾	Art. A. 822-3. – Le certificat d'aptitude comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.
Epreuves écrites du certificat d'aptitude	Art 2 alinéas 2 à 5 de l'arrêté du 24 janvier 1994 ⁽³⁾	<p>Art. A. 822-4. – Les épreuves écrites d'admissibilité comportent :</p> <p>1° Une épreuve portant sur un cas pratique d'audit lié aux missions de commissaire aux comptes, d'une durée de cinq heures (coefficient 4) ;</p> <p>2° Une épreuve, sous forme de questions, portant sur les matières juridiques, financières et fiscales, d'une durée de trois heures (coefficient 3) ;</p> <p>3° Une épreuve portant sur l'ensemble des matières du programme, destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats, d'une durée de quatre heures (coefficient 3).</p> <p>Chacune des trois épreuves est notée de 0 à 20. L'anonymat de la correction est assuré. Une moyenne de 10 est exigée pour l'admissibilité à l'écrit ; toute note inférieure à 6 à l'une des trois épreuves est éliminatoire.</p>
Epreuves orales du certificat d'aptitude	Art 2 alinéas 6 à 11 de l'arrêté du 24 janvier 1994 ⁽³⁾	<p>Art. A. 822-5. – Nul ne peut se présenter aux épreuves orales d'admission s'il n'a été déclaré admissible aux épreuves écrites.</p> <p>Les épreuves orales, qui sont notées de 0 à 20, comportent :</p> <p>1° Une interrogation sur les matières juridiques du programme ;</p> <p>2° Une interrogation sur les matières comptable, financière et fiscale et programme ;</p> <p>3° Un commentaire de texte.</p> <p>L'admission est prononcée au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves orales, laquelle ne peut être inférieure à 10.</p>
Programme des épreuves du certificat d'aptitude	Art 3 de l'arrêté du 24 janvier 1994 ⁽³⁾	Art. A. 822-6. – Le programme figure à l'annexe 8-7 au présent livre.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
Résultats du certificat d'aptitude	Art 2 alinéas 12 à 13 de l'arrêté du 24 janvier 1994 ⁽³⁾	Art. A. 822-7. – Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats. Le candidat déclaré admissible aux épreuves écrites qui n'a pas obtenu la moyenne requise aux épreuves orales d'admission conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante.
Jury du certificat d'aptitude	Art 4 de l'arrêté du 24 janvier 1994 ⁽³⁾	Art. A. 822-8. – Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel de la République française, désigne les membres du jury. Le jury est composé comme suit : 1° Un magistrat de l'ordre judiciaire, hors hiérarchie, président ; 2° Un magistrat de l'ordre judiciaire ; 3° Un magistrat de la Cour des comptes ou un inspecteur des finances ; 4° Un représentant de l'Autorité des marchés financiers ; 5° Trois membres de l'enseignement supérieur, professeurs, maîtres de conférences ou agrégés ; 6° Trois commissaires aux comptes. Il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation de trois suppléants. Le jury est valablement constitué si cinq membres au moins du jury sont présents. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le membre du jury qu'il désigne.
Habilitation des CAC à recevoir des stagiaires	Art 1 ^{er} de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁴⁾	Art. A. 822-9. – Le conseil régional habilite les commissaires aux comptes à recevoir des stagiaires après s'être assuré qu'ils offrent des garanties suffisantes quant à la formation de ces stagiaires. Il dresse une liste des personnes ainsi habilitées. Cette liste peut être consultée par tout intéressé. Le conseil régional communique une copie des articles A. 822-9 à A. 822-18 au maître de stage lors de son habilitation.
Stagiaires	Art 2 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁴⁾	Art. A. 822-10. – Le stagiaire est tenu de faire connaître au président du conseil régional, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant le début de son stage : 1° Son nom et son adresse ; 2° Le nom et l'adresse de son maître de stage. Il accompagne cette lettre d'une attestation du maître de stage indiquant qu'il accepte de recevoir le stagiaire et la date du début du stage. Le stagiaire est tenu aux mêmes obligations en cas de changement de maître de stage.
Stage chez une	Art 3 de l'arrêté	Art. A. 822-11. – Le stagiaire qui souhaite effectuer une partie de son

⁽⁴⁾ Arrêté du 4 février 1993 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
personne autre qu'un CAC inscrit ou à l'étranger	du 4 février 1993 (4)	stage en France chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1, ou tout ou partie de son stage à l'étranger, obtient l'autorisation du conseil régional. Cette autorisation mentionne le nom, la qualité et l'adresse du maître de stage ainsi que la date du début du stage. Le conseil régional compétent est celui dont relevait précédemment le stagiaire ou, si celui-ci n'a pas encore commencé son stage, le conseil régional désigné à cet effet par le conseil national. Le conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle.
Durée du stage	Art 4 de l'arrêté du 4 février 1993 (4)	Art. A. 822-12. – La durée du stage est au minimum de trente-deux heures par semaine. Le stage est accompli pendant les heures normales de travail du maître de stage. Dans les six derniers mois du stage, le maître de stage accorde au stagiaire qui le demande un congé non rémunéré d'une durée d'au moins un mois pour la préparation du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. Le stage peut être effectué concurremment avec celui prévu par l'article 1er du décret n° 81-536 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'expertise comptable.
Objet du stage	Art 5 de l'arrêté du 4 février 1993 (4)	Art. A. 822-13. – Le stage a pour objet de préparer le stagiaire à l'exercice de la profession. L'activité du stagiaire ne se limite pas à de simples tâches d'exécution. Elle est dans toute la mesure du possible en relation directe avec les études théoriques qu'il poursuit. Les horaires du stagiaire sont aménagés à cette fin. Le stagiaire a la possibilité de consacrer une partie de son stage à l'étude de la documentation détenue par le maître de stage pour lui permettre d'approfondir ses connaissances et de se tenir informé de l'actualité intéressant la profession.
Actions de formation du stagiaire Rapport d'activité du stagiaire Suspension du stage	Art 6 de l'arrêté du 4 février 1993 (4)	Art. A. 822-14. – Sauf dispense accordée par le conseil régional, le stagiaire est tenu de participer aux actions de formation organisées par le conseil régional. Le stagiaire établit des rapports d'activité selon une périodicité fixée par le conseil régional et transmet ces rapports, visés par le maître de stage et accompagnés le cas échéant de ses observations, au contrôleur du stage. Le conseil régional peut autoriser le stagiaire à suspendre son stage pour une durée totale n'excédant pas trois ans.
Contrôleur régional de stage	Art 7 de l'arrêté du 4 février 1993 (4)	Art. A. 822-15. – Le conseil régional nomme un commissaire aux comptes chargé d'assurer le contrôle des stages. Il peut désigner un ou plusieurs contrôleurs adjoints. Le contrôleur de stage ou l'un des contrôleurs adjoints reçoit les stagiaires sur leur demande à son cabinet. Il peut également les visiter

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		<p>dans les bureaux du maître de stage.</p> <p>Il reçoit dans les délais qu'il a fixés les rapports d'activités mentionnés à l'article A. 822-14.</p> <p>Le contrôleur de stage fait part, s'il y a lieu, au stagiaire ou au maître de stage, suivant le cas, de toutes remarques ou suggestions concernant l'assiduité et le comportement du stagiaire, la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués et la formation professionnelle acquise.</p> <p>Le contrôleur de stage ou les contrôleurs adjoints réunissent les stagiaires au moins une fois par semestre.</p> <p>La convocation aux réunions est adressée au stagiaire trois semaines au moins à l'avance. Le maître de stage est également avisé de cette convocation. La présence des stagiaires à ces réunions est obligatoire, sauf empêchement dûment justifié.</p> <p>Les contrôleurs de stage font un compte rendu annuel de leur activité au conseil régional et au contrôleur national de stage.</p>
Contrôleur national de stage	Art 8 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁴⁾	Art. A. 822-16. – Le conseil national désigne un contrôleur national de stage qui oriente et coordonne l'action des contrôleurs régionaux.
Certificat sur le déroulement du stage	Art 9 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁴⁾	<p>Art. A. 822-17. – Le maître de stage établit à l'issue du stage un rapport sur les conditions de déroulement du stage qu'il transmet au conseil régional.</p> <p>Le président du conseil régional, au vu du rapport du maître de stage et des observations écrites du contrôleur de stage, établit un certificat portant ses appréciations sur le déroulement du stage et précisant si le stage est jugé satisfaisant.</p> <p>Lorsque plusieurs conseils régionaux ont assuré le contrôle du stage, le président du conseil régional compétent pour délivrer le certificat mentionné ci-dessus est celui dont relevait le stagiaire à l'issue de son stage. Si le stage s'est déroulé en totalité ou a pris fin à l'étranger, ce certificat est délivré par le président du conseil régional qui a donné l'autorisation mentionnée à l'article A. 822-11.</p>
Registre et dossiers des stagiaires	Art 10 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁴⁾	Art. A. 822-18. – Le conseil régional tient un registre sur lequel les stagiaires sont inscrits dans l'ordre d'arrivée des lettres mentionnées à l'article A. 822-10 ou des autorisations mentionnées à l'article A. 822-11. Il tient également un dossier par stagiaire et par maître de stage.
Organisation de l'épreuve d'aptitude	Art 1 ^{er} de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁵⁾	<p>Art. A. 822-19. – L'épreuve d'aptitude prévue aux articles R. 822-6 et R. 822-7 a lieu au moins une fois par an.</p> <p>L'organisation matérielle de cette épreuve est confiée à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p>
Dossiers des	Art 2 de l'arrêté	Art. A. 822-20. – Les personnes de nationalité française et les

⁽⁵⁾ Arrêté du 4 février 1993 fixant le programme et les modalités de l'épreuve d'aptitude prévue aux articles 5-1 et 5-2 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
personnes de nationalité française et des ressortissants d'un autre Etat membre de la CE	du 4 février 1993 ⁽⁵⁾	ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 juin, un dossier qui comprend : 1° Tous documents officiels justificatifs de l'identité et de la nationalité ; 2° Les diplômes, certificats ou autres titres dont ils sont titulaires ; 3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu précis du cycle d'études postsecondaires suivi avec succès et si l'intéressé a accompli le stage professionnel requis. Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires ou sur l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel.
Dossier des personnes non ressortissantes d'un Etat membre de la CE	Art 3 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁵⁾	Art. A. 822-21. – Les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 juin, un dossier comprenant les pièces mentionnées à l'article A. 822-20.
Liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'aptitude	Art 4 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁵⁾	Art. A. 822-22. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, publie au Journal officiel de la République française la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve. La date et le lieu des épreuves sont notifiés par voie de convocation individuelle par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.
Epreuves de l'épreuve d'aptitude	Art 5 alinéas 1 à 2 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁵⁾	Art. A. 822-23. – L'épreuve d'aptitude se compose d'un écrit et d'un oral qui se déroulent en langue française. L'écrit et l'oral portent sur les matières fixées par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans la décision prévue à l'article R. 822-6, et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession de commissaire aux comptes.
Durée de l'épreuve d'aptitude	Art 5 alinéa 3 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁵⁾	Art. A. 822-24. – La durée de l'épreuve écrite est limitée à trente minutes pour chaque matière sur laquelle l'intéressé est interrogé.
Organisation de l'épreuve d'aptitude	Art 5 alinéa 4 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁵⁾	Art. A. 822-25. – L'oral consiste en un entretien de trente minutes avec les membres du jury.
Admission à	Art 5 alinéa 5 de	Art. A. 822-26. – L'admission est prononcée au vu de la moyenne

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
l'épreuve d'aptitude	l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁵⁾	obtenue par le candidat aux épreuves écrites et orales à condition que cette moyenne soit supérieure ou égale à 10.
Résultats de l'épreuve d'aptitude	Art 5 alinéa 6 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁵⁾	Art. A. 822-27. – Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés au candidat.
Jury de l'épreuve d'aptitude	Art 6 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁵⁾	Art. A. 822-28. – Le jury est celui prévu à l'article A. 822-8.
		Paragraphe 2- De la commission régionale d'inscription et de la tenue de la liste
		Paragraphe 3 - Des recours contre les décisions de la commission régionale d'inscription
		Sous-section 2 - De la discipline
		Section 2 - De la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes
Formation professionnelle continue	Art 1 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	Art. A. 822-28-1. - La formation professionnelle prévue par l'article R. 822-61 assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice du commissariat aux comptes.
Durée de la formation professionnelle continue	Art 2 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	Art. A. 822-28-2. - La durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives. Vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année.
Satisfaction de l'obligation de formation professionnelle continue	Art 3 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	Art. A. 822-28-3. - L'obligation de formation est satisfaite : 1° Par la participation à des séminaires de formation, à des programmes d'autoformation encadrée ou à des formations ou enseignements à distance ; 2° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences ; 3° Par l'animation de formations, la dispense d'enseignements, l'animation de colloques ou de conférences dans un cadre professionnel ou universitaire ; 4° Par la publication ou la participation à des travaux à caractère technique ; 5° Par la participation au programme de formation continue

⁽⁶⁾ Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle des commissaires aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		particulière prévu à l'article L. 822-4.
Orientations et domaines de la formation professionnelle continue	Art 4 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	<p>Art. A. 822-28-4. - La Compagnie nationale des commissaires aux comptes définit annuellement les orientations générales et les différents domaines sur lesquels l'obligation de formation peut porter.</p> <p>Le commissaire aux comptes consacre un minimum de soixante heures de formation au cours d'une période de trois années consécutives aux domaines suivants : la déontologie du commissaire aux comptes, les normes d'exercice professionnel, les bonnes pratiques professionnelles identifiées et la doctrine professionnelle, les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne, le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes et les matières comptables, financières, juridiques et fiscales.</p>
Mission du Comité scientifique	Art 5 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	<p>Art. A. 822-28-5. - Il est institué un Comité scientifique, placé auprès de la Compagnie nationale, chargé d'homologuer les actions mentionnées aux 1° et 2° de l'article A. 822-28-3 et relevant des domaines définis au deuxième alinéa de l'article A. 822-28-4.</p> <p>L'homologation permet d'identifier les actions de formation conformes aux modalités de mise en œuvre définies aux articles A. 822-28-9 à A. 822-28-13.</p> <p>Elle est délivrée pour une durée déterminée par le Comité scientifique.</p> <p>Le Comité scientifique rend compte de sa mission dans un rapport d'exécution pour l'année civile écoulée. Ce rapport est présenté au Conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, transmis au garde des sceaux, ministre de la justice, et publié dans le bulletin trimestriel CNCC suivant sa présentation.</p>
Composition du Comité scientifique	Art 6 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	<p>Art. A. 822-28-6. - Le Comité scientifique comprend :</p> <p>« 1° Un président et un vice-président, désignés par le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>2° Les six membres suivants :</p> <p>a) Le président de la Commission formation professionnelle de la Compagnie nationale ou son représentant ;</p> <p>b) Le président du Comité des normes professionnelles de la Compagnie nationale ou son représentant ;</p>

⁽⁶⁾ Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle des commissaires aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		<p>c) Le président de la Commission des études juridiques de la Compagnie nationale ou son représentant ;</p> <p>d) Le président de la Commission des études comptables de la Compagnie nationale ou son représentant ;</p> <p>e) Le président de la Commission qualité de la Compagnie nationale ou son représentant, siégeant avec voix consultative ;</p> <p>f) Un représentant du département appel public à l'épargne de la Compagnie nationale, siégeant avec voix consultative.</p> <p>3° Les six autres membres suivants :</p> <p>a) Le président de la Commission formation du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ou son représentant ;</p> <p>b) Un représentant de chaque syndicat représentatif de la profession de commissaire aux comptes ;</p> <p>c) Un représentant du directeur des affaires civiles et du sceau ;</p> <p>d) Une personne qualifiée désignée par le garde des sceaux, ministre de la justice ;</p> <p>e) Un représentant du Haut Conseil du commissariat aux comptes.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le quorum est fixé à huit. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Les membres qui ne siègent pas ès qualités sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable deux fois lors du Conseil national de la Compagnie nationale, qui procède à l'élection de son président et de son bureau.</p>
<p>Bureau du Comité scientifique</p>	<p>Art 7 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾</p>	<p>Art. A. 822-28-7. - Le bureau du Comité scientifique est chargé de statuer sur les demandes d'homologation des manifestations mentionnées au 2° de l'article A. 822-28-3.</p> <p>Il est composé :</p> <p>a) Du président du Comité scientifique ;</p> <p>b) Du vice-président du Comité scientifique ;</p> <p>c) Du président de la Commission formation de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou de son représentant ;</p>

⁽⁶⁾ Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnel des commissaires aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		<p>d) Du président de la Commission formation du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ou son représentant ;</p> <p>e) Des représentants des syndicats professionnels.</p> <p>Le bureau prend ses décisions à la majorité des voix. Le quorum est fixé à trois. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le bureau informe les autres membres du Comité scientifique des décisions qu'il arrête.</p>
<p>Procédure d'homologation des formations</p>	<p>Art 8 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾</p>	<p>Art. A. 822-28-8. - Toute personne physique ou morale sollicitant l'homologation de séminaires de formation, de programmes d'autoformation ou de formations ou enseignements à distance destinés à un public de commissaires aux comptes communique son numéro de déclaration d'organisme dispensateur de formation professionnelle, au sens de l'article L. 6351-1 du Code du travail, et transmet au Comité scientifique un dossier comprenant les éléments suivants :</p> <p>a) Le nom de l'organisme ou de l'établissement ;</p> <p>b) Le titre du ou des séminaires, programmes d'autoformation, formations à distance ou enseignements à distance ;</p> <p>c) Les dates des séminaires, si elles sont prévues ou connues ;</p> <p>d) La durée des sessions de formation, programmes d'autoformation, formations et enseignements à distance ;</p> <p>e) Le domaine de la formation ;</p> <p>f) Les thèmes traités ;</p> <p>g) Les programmes détaillés ;</p> <p>h) Les noms et références professionnelles des concepteurs de la formation et des formateurs ;</p> <p>i) Les effectifs minimaux et maximaux de chaque session pour les séminaires de formation ;</p> <p>j) La description des supports écrits diffusés ;</p> <p>k) Les modalités de diffusion des programmes et conditions d'inscription ;</p> <p>l) Le mode d'évaluation des séminaires, programmes</p>

⁽⁶⁾ Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnel des commissaires aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		<p>d'autoformation, formations et enseignements à distance.</p> <p>En lieu et place du numéro de déclaration mentionné au premier alinéa, les organismes étrangers communiquent une autorisation ou une habilitation équivalente.</p> <p>Les dossiers doivent être déposés avant le 1^{er} mars de chaque année, le Comité scientifique statuant au plus tard le 1^{er} mai de la même année.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un organisme ou un établissement n'a pu déposer son dossier avant le 1^{er} mars, le Comité scientifique statue dans un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du dossier.</p> <p>Les organismes et établissements de formation peuvent faire mention de l'homologation sur le programme et les supports de communication des actions de formation concernées.</p>
Critères de l'homologation des formations	Art 9 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	<p>Art. A. 822-28-9. - Les formations dispensées par des organismes de formation ou des établissements d'enseignement doivent, pour être homologuées, réunir les conditions suivantes :</p> <p>1° Elles doivent être organisées par sessions continues ou non d'une durée totale d'au moins sept heures ;</p> <p>2° Chaque session de formation donne lieu à la signature d'une feuille de présence mentionnant le nom de l'organisme de formation, son adresse, son numéro d'organisme dispensateur de formation professionnelle au sens de l'article L. 6351-1 du Code du travail, le thème traité, la désignation de l'animateur ; la feuille de présence est émargée par les participants à la formation et cosignée par le formateur ;</p> <p>3° Chaque session de formation donne lieu à la remise à chaque participant d'un support pédagogique de formation ;</p> <p>4° À l'issue de chaque session de formation, chaque participant reçoit de l'organisme de formation une attestation de présence signée par le représentant légal de l'organisme ou son délégataire.</p>
Autoformation	Art 10 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	<p>Art. A. 822-28-10. - L'autoformation s'entend de toute action de formation utilisant un système d'enseignement assisté par ordinateur.</p> <p>Les actions éligibles au titre de l'autoformation mentionnée au 1° de l'article A. 822-28-3 doivent traiter un contenu qui les distingue d'une</p>

⁽⁶⁾ Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle des commissaires aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		<p>simple information et prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une progression de la formation, la formation devant être accompagnée d'un document permettant d'enregistrer la progression du participant, de suivre les points clés de chaque module, de fournir un travail personnel, de retrouver, le cas échéant, dans un lexique le sens des termes techniques utilisés et enfin de formaliser l'accomplissement et le résultat obtenu aux contrôles de connaissances ; — l'interactivité de la formation, l'utilisation d'outils de communication devant permettre au participant, en cas de besoin, de poser des questions auxquelles un formateur spécialisé pourra répondre par les moyens les plus appropriés dans les meilleurs délais ; — un contrôle des connaissances, le dispositif de formation permettant de suivre l'exécution du programme et d'apprécier les résultats devant assurer un contrôle des connaissances tout au long de la formation. Ces contrôles sont articulés de telle manière qu'il soit nécessaire de répondre correctement à des questionnaires intermédiaires pour passer d'un chapitre à l'autre de la formation. Le programme doit comporter un nombre suffisant de chapitres autonomes pour permettre le suivi d'une véritable progression. <p>La réalité de ces actions de formation pourra être attestée par la présence d'un moniteur lors de certaines séances ou des contrôles de connaissances, par des regroupements périodiques des participants ou par le recours à des systèmes multimédia permettant à un formateur de suivre les participants et de communiquer avec eux à distance, de manière synchronisée ou non.</p> <p>À l'issue de chaque formation, l'organisme de formation ou l'employeur, si la formation est organisée au sein du cabinet, prépare une déclaration comportant les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les lieu et dates de la formation ; — les temps de connexion ou heures de début et de fin de l'utilisation du programme ; — la dénomination du ou des modules suivis ; — le nom de l'organisme de formation concepteur du support. <p>Cette déclaration est attestée par le commissaire aux comptes qui a suivi le programme de formation.</p>
Formation à	Art 11 de l'arrêté	Art. A. 822-28-11. - Les actions éligibles au titre de la formation à

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		encadrées (autodocumentation, mise en pratique de situations de travail, etc.). Pour chacune des situations, la durée effective ou, le cas échéant, son estimation devra être précisée.
Colloques et conférences Attestations de présence Demande de validation Homologation des colloques et	Art 13 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	<p>Art. A. 822-28-13. - Les colloques ou conférences éligibles au titre du 2° de l'article A. 822-28-3 portent sur la déontologie du commissaire aux comptes, les normes d'exercice professionnel, les bonnes pratiques professionnelles identifiées et la doctrine professionnelle, les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne, le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes et les matières comptables, financières, juridiques et fiscales, et sont organisés selon les modalités suivantes :</p> <p>a) Les colloques ou conférences ont une durée continue d'au moins une heure trente ; à chaque session assistent, outre les intervenants, au moins vingt participants ;</p> <p>b) Chaque colloque ou conférence donne lieu à la remise à chaque participant d'une documentation écrite ;</p> <p>c) À l'issue de chaque colloque ou conférence, il est remis à chaque participant par l'organisme organisateur une attestation de présence ; l'attestation est signée par le représentant légal de l'organisateur, ou son délégué ;</p> <p>d) Les organisateurs de telles manifestations communiquent au Comité scientifique une demande de validation faisant état des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le titre du colloque ou de la conférence ; — les dates des colloques ou conférences ; — la durée de chaque colloque ou conférence ; — le domaine ; — les thèmes traités ; — les programmes détaillés ; — les noms et références professionnelles des intervenants ; — les effectifs minimaux et maximaux de chaque colloque ou conférence ; — une description des supports pédagogiques diffusés. <p>Les décisions d'homologation de ces manifestations sont</p>

⁽⁶⁾ Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle des commissaires aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
conférences		prononcées par le bureau du Comité scientifique, dans les conditions mentionnées à l'article A. 822-28-7.
Animation de formations, d'enseignements, de colloques et conférences Attestations ou justificatifs	Art 14 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	<p>Art. A. 822-28-14. - Les actions éligibles au titre du 3° de l'article A. 822-28-3 sont celles visées aux 1° et 2° de l'article A. 822-28-3, ainsi que les formations dispensées au sein des universités et établissements publics ou par des organismes de formation dans le cadre de la formation initiale des commissaires aux comptes et des experts-comptables.</p> <p>Si elle est reproduite dans d'autres lieux de formation ou devant des auditoires différents durant l'année considérée, chaque intervention n'est comptabilisée qu'une fois.</p> <p>Les formations et enseignements dispensés ainsi que les colloques et conférences animés font l'objet d'une attestation délivrée au commissaire aux comptes ou d'un justificatif de son intervention par l'organisme qui l'a fait intervenir.</p>
Publication ou participation à des travaux à caractère technique	Art 15 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	<p>Art. A. 822-28-15. - Les publications éligibles au titre du 4° de l'article A. 822-28-3 sont prises en compte l'année de leur dépôt légal.</p> <p>Pour les essais, les ouvrages et publications d'articles, les deux critères cumulatifs suivants sont retenus :</p> <p>1° Le contenu :</p> <p>Les travaux publiés devront traiter de sujets relatifs à des matières techniques ayant un lien avec l'activité de commissaires aux comptes, à la déontologie ou à la réglementation professionnelle.</p> <p>2° La forme :</p> <p>L'ensemble des publications considérées doit contenir au minimum 10 000 signes, hors titre, chapeaux, abstracts et intertitres. L'équivalence est fixée à trois heures de formation pour 10 000 signes ainsi définis. Une mise à jour correspond au tiers de cette équivalence.</p> <p>Le commissaire aux comptes conserve au moins un exemplaire original de l'ouvrage ou de la revue ayant accueilli sa publication, et le produit, en cas de demande, lors des contrôles du respect de l'obligation de formation.</p> <p>Les heures consacrées à de telles interventions sont limitées dans le décompte de l'obligation de formation, à un maximum de trente heures au cours de trois années consécutives.</p>

⁽⁶⁾ Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle des commissaires aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
<p>Participation aux Commissions techniques de la CNCC et de l'ANC</p> <p>Attestation de présence</p>	<p>Art 16 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾</p>	<p>Art. A. 822-28-16. - La participation aux commissions techniques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et de l'Autorité des normes comptables peuvent entrer dans le décompte de l'obligation de formation, au titre du 4° de l'article A. 822-28-3, pour autant que les personnes intéressées sont actives au sein desdites commissions, c'est-à-dire qu'elles exercent des fonctions de rapporteur de ces commissions. La seule présence physique aux différentes réunions de ces commissions ne peut être prise en compte.</p> <p>Est seule prise en compte au titre de l'alinéa précédent la participation aux commissions suivantes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes : la Commission des études juridiques, la Commission des études comptables, la Commission d'éthique professionnelle, le Comité des normes professionnelles, la Commission d'application des normes professionnelles.</p> <p>Lorsque l'ordre du jour de la commission prévoit l'intervention d'un rapporteur, la journée de présence équivaut à seize heures d'activité de formation.</p> <p>Les temps de présence sont pris en compte dans une limite ne pouvant excéder trente-deux heures sur trois ans.</p> <p>Une attestation de présence est délivrée au commissaire aux comptes par le secrétariat général de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou par les organes concernés.</p>
<p>Suivi de la formation professionnelle continue et déclaration à la CRCC</p> <p>Conservation des justificatifs</p>	<p>Art 17 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾</p>	<p>Art. A. 822-28-17. - Les commissaires aux comptes sont responsables du suivi de leur formation continue.</p> <p>Ils déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès de la compagnie régionale dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année civile écoulée, en saisissant ces informations sur le portail informatique de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles de qualité. Leur durée de conservation est fixée à dix années.</p>
<p>Vérifications effectuées par les CRCC</p>	<p>Art 18 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾</p>	<p>Art. A. 822-28-18. - Les compagnies régionales vérifient que les actions déclarées portant sur la déontologie du commissaire aux comptes, les normes d'exercice professionnel, les bonnes pratiques</p>

⁽⁶⁾ Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnel des commissaires aux comptes.

⁽⁶⁾ Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnel des commissaires aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		<p>professionnelles identifiées et la doctrine professionnelle, les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne, le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes et les matières comptables, financières, juridiques et fiscales :</p> <p>— ont été homologuées par le Comité scientifique ;</p> <p>— représentent une durée minimale de soixante heures du temps consacré par les commissaires aux comptes à leur obligation de formation au cours de la période visée par la déclaration.</p> <p>Les compagnies régionales vérifient que les actions portant sur d'autres domaines sont dispensées par des organismes dispensateurs de formation professionnelle au sens de l'article L. 6351-1 du Code du travail.</p> <p>Elles vérifient que les dispositions prévues aux articles A. 822-28-14, A. 822-28-15 et A. 822-28-16 sont respectées par les commissaires aux comptes qui déclarent des actions visées aux 3° et 4° de l'article A. 822-28-3.</p> <p>Les compagnies régionales rendent annuellement compte à la Compagnie nationale du respect de leur obligation déclarative par les commissaires aux comptes de leur ressort.</p>
<p>Condition de formation particulière pour les CAC n'ayant pas eu de mandat pendant 3 ans</p>	<p>Art 19 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾</p>	<p>Art. A. 822-28-19. - La formation particulière mentionnée au 2° de l'article R. 822-61-1* est satisfaite par la participation à des séminaires de formation, des programmes d'autoformation encadrée ou des formations ou enseignements à distance homologués par le Comité scientifique, entrant dans le champ des domaines mentionnés au deuxième alinéa de l'article A. 822-28-4 et dans le cadre des orientations générales définies annuellement par la Compagnie nationale.</p>
		<p>Section 3 - De la responsabilité civile</p>
<p>Contrat d'assurance responsabilité civile</p>	<p>Art 1^{er} de l'arrêté du 13 mars 1972 ⁽⁷⁾</p>	<p>Art. A. 822-29. – Les contrats d'assurance mentionnés à l'article R. 822-70 comportent les garanties conformes ou au moins équivalentes à celles qui sont définies par les clauses spécifiées à l'annexe 8-8 au présent livre.</p> <p>Ils spécifient en caractères très apparents qu'en cas d'opposition ou de différence entre les termes du contrat et ceux des clauses précitées l'assuré bénéficie de celles de ces dispositions qui lui sont le plus favorables.</p>
<p>Obligation</p>	<p>Art 2 de l'arrêté</p>	<p>Art. A. 822-30. – Chaque commissaire aux comptes, qu'il exerce ses</p>

* Nota : cet article n'est toujours pas créé, il sera pris en application de l'article L. 822-4 du Code de commerce.

⁽⁷⁾ Arrêté du 13 mars 1972 relatif aux conditions minimales d'assurance de responsabilité civile professionnelle des commissaires aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
d'assurance	du 13 mars 1972 (7)	fonctions à titre individuel ou en société, souscrit un tel contrat dans les conditions prévues à l'article R. 822-70.
Limite de garantie et de franchise	Art 3 de l'arrêté du 13 mars 1972 (7)	Art. A. 822-31. – Les contrats mentionnés à l'article A. 822-29 ne comportent pas de limite de garantie inférieure à 76 224,51 € par année et par sinistre pour un même assuré. Il peut être stipulé au contrat une franchise qui n'est pas supérieure, en tout état de cause, à 10 % du montant des indemnités dues.
Clause tacite de reconduction	Art 4 de l'arrêté du 13 mars 1972 (7)	Art. A. 822-32. – Ces mêmes contrats comportent une clause de tacite reconduction annuelle.
Contestation	Art 5 de l'arrêté du 13 mars 1972 (7)	Art. A. 822-33. – Toute contestation relative à la mise en jeu de la garantie relève exclusivement de l'appréciation des tribunaux.
		Section 4 - Des sociétés de commissaires aux comptes
		CHAPITRE III - De l'exercice du contrôle légal
		Section 1 - De la nomination, de la récusation et de la révocation des commissaires aux comptes
		Section 2 - De la mission du commissaire aux comptes
		Section 3 - Des modalités d'exercice de la mission
		Sous-section 1 – De la lettre de mission
Lettre de mission du commissaire aux comptes	Arrêté du 14 décembre 2005 (7)	Art. A. 823-1. – Voir NEP-210. « La lettre de mission du commissaire aux comptes »
		Sous-section 2 – De la certification des comptes
		Paragraphe 1 – Des principes généraux
Principes applicables à l'audit des comptes mis en	Arrêté du 19 juillet 2006 (8)	Art. A. 823-2. – Voir NEP-200. « Principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes »

(7) Arrêté du 14 décembre 2005 portant homologation de la NEP relative à la lettre de mission du commissaire aux comptes.

(8) Arrêté du 19 juillet 2006 portant homologation de la NEP relative aux principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
œuvre dans le cadre de la certification des comptes		
Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes	Arrêté du 10 avril 2007 ⁽⁹⁾	Art. A. 823-3. – Voir NEP-100. « Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes »
Documentation de l'audit des comptes	Arrêté du 10 avril 2007 ⁽¹⁰⁾	Art. A. 823-4. - Voir NEP-230. « Documentation de l'audit des comptes »
Planification de l'audit	Arrêté du 6 octobre 2006 ⁽¹¹⁾	Art. A. 823-5. – Voir NEP-300. « Planification de l'audit »
Paragraphe 2 – De l'analyse des risques		
Anomalies significatives et seuil de signification	Arrêté du 6 octobre 2006 ⁽¹²⁾	Art. A. 823-6. – Voir NEP-320. « Anomalies significatives et seuil de signification »
Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes	Arrêté du 19 juillet 2006 ⁽¹³⁾	Art. A. 823-7. – Voir NEP-315. « Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes »
Procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques	Arrêté du 19 juillet 2006 ⁽¹⁴⁾	Art. A. 823-8. – Voir NEP-330. « Procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques »

⁽⁹⁾ Arrêté du 10 avril 2007 portant homologation de la NEP relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes.

⁽¹⁰⁾ Arrêté du 10 avril 2007 portant homologation de la NEP relative à la documentation de l'audit des comptes.

⁽¹¹⁾ Arrêté du 6 octobre 2006 portant homologation de la NEP relative à la planification de l'audit.

⁽¹²⁾ Arrêté du 6 octobre 2006 portant homologation de la NEP Anomalies significatives et seuil de signification.

⁽¹³⁾ Arrêté du 19 juillet 2006 portant homologation de la NEP relative à la connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes.

⁽¹⁴⁾ Arrêté du 19 juillet 2006 portant homologation de la NEP relative aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
Paragraphe 3 – Des techniques de contrôle		
Caractère probant des éléments collectés	Arrêté du 19 juillet 2006 ⁽¹⁵⁾	Art. A. 823-9. – Voir NEP-500. « Caractère probant des éléments collectés »
Caractère probant des éléments collectés (Applications spécifiques)	Arrêté du 22 décembre 2006 ⁽¹⁶⁾	Art. A. 823-10. – Voir NEP-501. « Caractère probant des éléments collectés (Applications spécifiques) »
Demandes de confirmation des tiers	Arrêté du 22 décembre 2006 ⁽¹⁷⁾	Art. A. 823-11. – Voir NEP-505. « Demandes de confirmation des tiers »
Procédures analytiques	Arrêté du 22 décembre 2006 ⁽¹⁸⁾	Art. A. 823-12. – Voir NEP-520. « Procédures analytiques »
Sélection des éléments à contrôler	Arrêté du 18 juillet 2007 ⁽¹⁹⁾	Art. A. 823-13. – Voir NEP-530. « Sélection des éléments à contrôler »
Déclarations de la direction	Arrêté du 7 mai 2007 ⁽²⁰⁾	Art. A. 823-14. – Voir NEP-580. « Déclarations de la direction »
Paragraphe 4 - Des contrôles des risques spécifiques au cours de la mission		
Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes	Arrêté du 10 avril 2007 ⁽²¹⁾	Art. A. 823-15. – Voir NEP-240. « Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes »
Prise en compte du risque	Arrêté du 7 mai 2007 ⁽²²⁾	Art. A. 823-16. – Voir NEP-250. « Prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect de

⁽¹⁵⁾ Arrêté du 19 juillet 2006 portant homologation de la NEP relative au caractère probant des éléments collectés.

⁽¹⁶⁾ Arrêté du 22 décembre 2006 portant homologation de la NEP relative au caractère probant des éléments collectés (applications spécifiques).

⁽¹⁷⁾ Arrêté du 22 décembre 2006 portant homologation de la norme d'exercice professionnel relative aux demandes de confirmation des tiers.

⁽¹⁸⁾ Arrêté du 22 décembre 2006 portant homologation de la NEP relative aux procédures analytiques.

⁽¹⁹⁾ Arrêté du 18 juillet 2007 portant homologation de la NEP relative à la sélection des éléments à contrôler.

⁽²⁰⁾ Arrêté du 7 mai 2007 portant homologation de la NEP relative aux déclarations de la direction.

⁽²¹⁾ Arrêté du 10 avril 2007 portant homologation de la norme d'exercice professionnel relative à la prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes.

⁽²²⁾ Arrêté du 7 mai 2007 portant homologation de la NEP relative à la prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect de textes légaux et réglementaires		textes légaux et réglementaires »
Appréciation des estimations comptables	Arrêté du 10 avril 2007 ⁽²³⁾	Art. A. 823-17. - Voir NEP-540. « Appréciation des estimations comptables »
Continuité d'exploitation	Arrêté du 7 mai 2007 ⁽²⁴⁾	Art. A. 823-18. – Voir NEP-570. « Continuité d'exploitation »
Paragraphe 5 – Des contrôles particuliers		
Événements postérieurs à la clôture de l'exercice	Arrêté du 7 mai 2007 ⁽²⁵⁾	Art. A. 823-19. – Voir NEP-560. « Événements postérieurs à la clôture de l'exercice »
Changements comptables	Arrêté du 7 mai 2007 ⁽²⁶⁾	Art. A. 823-20. - Voir NEP-730. « Changements comptables »
Contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes	Arrêté du 7 mai 2007 ⁽²⁷⁾	Art. A. 823-21. – Voir NEP-510. « Contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes »
Informations relatives aux exercices précédents	Arrêté du 7 mai 2007 ⁽²⁸⁾	Art. A. 823-22. – Voir NEP-710. « Informations relatives aux exercices précédents »
Paragraphe 6 - De l'utilisation des travaux d'autres intervenants		
Prise de connaissance et	Arrêté du 7 mai 2007 ⁽²⁹⁾	Art. A. 823-23. – Voir NEP-610. « Prise de connaissance et utilisation

⁽²³⁾ Arrêté du 10 avril 2007 ⁽²²⁾ portant homologation de la NEP relative à l'appréciation des estimations comptables.

⁽²⁴⁾ Arrêté du 7 mai 2007 portant homologation de la NEP relative à la continuité d'exploitation.

⁽²⁵⁾ Arrêté du 7 mai 2007 portant homologation de la NEP relative aux événements postérieurs à la clôture de l'exercice.

⁽²⁶⁾ Arrêté du 7 mai 2007 portant homologation de la NEP relative aux changements comptables.

⁽²⁷⁾ Arrêté du 7 mai 2007 portant homologation de la NEP relative au contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes.

⁽²⁸⁾ Arrêté du 7 mai 2007 portant homologation de la NEP relative aux informations relatives aux exercices précédents.

⁽²⁹⁾ Arrêté du 7 mai 2007 portant homologation de la NEP relative à la prise de connaissance et à l'utilisation des travaux de l'audit interne.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
utilisation des travaux de l'audit interne		des travaux de l'audit interne »
Intervention d'un expert	Arrêté du 10 avril 2007 ⁽³⁰⁾	Art. A. 823-24. – Voir NEP-620. « Intervention d'un expert »
Utilisation des travaux d'un expert-comptable intervenant dans l'entité	Arrêté du 10 avril 2007 ⁽³¹⁾	Art. A. 823-25. – Voir NEP-630. « Utilisation des travaux d'un expert-comptable intervenant dans l'entité »
Paragraphe 7 – De l'élaboration des rapports de certification		
Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés	Arrêté du 18 juillet 2007 ⁽³²⁾	Art. A. 823-26. - Voir NEP-700. « Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés »
Justification des appréciations	Arrêté du 6 octobre 2006 ⁽³³⁾	Art. A. 823-27. – Voir NEP-705. « Justification des appréciations »
Sous-section 3 – Des autres interventions du commissaire aux comptes prévues par les textes légaux et réglementaires		
Examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires	Arrêté du 29 novembre 2007 ⁽³⁴⁾	Art. A. 823-28. - Voir NEP-2410. « Examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires »
Procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de	Arrêté du 5 mars 2007 ⁽³⁵⁾	Art. A. 823-29. – Voir NEP-9505. « Procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière - rapport du commissaire aux comptes sur le rapport du président »

⁽³⁰⁾ Arrêté du 10 avril 2007 portant homologation de la NEP relative à l'intervention d'un expert.

⁽³¹⁾ Arrêté du 10 avril 2007 portant homologation de la NEP relative à l'utilisation des travaux d'un expert-comptable intervenant dans l'entité.

⁽³²⁾ Arrêté du 18 juillet 2007 portant homologation de la NEP relative au rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.

⁽³³⁾ Arrêté du 6 octobre 2006 portant homologation de la NEP relative à la justification des appréciations.

⁽³⁴⁾ Arrêté du 29 novembre 2007 portant homologation de la NEP relative à l'examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires.

⁽³⁵⁾ Arrêté du 5 mars 2007 portant homologation de la NEP relative aux procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière - rapport du commissaire aux comptes sur le rapport du président.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
l'information comptable et financière - rapport du commissaire aux comptes sur le rapport du président		
	Sous-section 4 - Des diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes	
Attestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes	Arrêté du 20 mars 2008 ⁽³⁶⁾	Art. A. 823-30. – Voir NEP-9030. « Attestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes »
Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes	Arrêté du 20 mars 2008 ⁽³⁷⁾	Art. A. 823-31. – Voir NEP-9010. « Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes »
Examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes	Arrêté du 20 mars 2008 ⁽³⁸⁾	Art. A. 823-32. – Voir NEP-9020. « Examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes »
Consultations entrant dans le cadre de diligences	Arrêté du 1er août 2008 ⁽³⁹⁾	Art. A. 823-33. – Voir NEP-9050. « Consultations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes »

⁽³⁶⁾ Arrêté du 20 mars 2008 portant homologation de la NEP relative aux attestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes.

⁽³⁷⁾ Arrêté du 20 mars 2008 portant homologation de la NEP relative à l'audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes.

⁽³⁸⁾ Arrêté du 20 mars 2008 portant homologation de la NEP relative à l'examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes.

⁽³⁹⁾ Arrêté du 1er août 2008 portant homologation de la NEP relative aux consultations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
directement liées à la mission de commissaire aux comptes		
Constats à l'issue de procédures convenues avec l'entité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes	Arrêté du 1 ^{er} août 2008 ⁽⁴⁰⁾	Art. A. 823-34. – Voir NEP-9040. « Constats à l'issue de procédures convenues avec l'entité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes »
Prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes rendues lors de l'acquisition d'entités	Arrêté du 1 ^{er} août 2008 ⁽⁴¹⁾	Art. A. 823-35. – Voir NEP-9060. « Prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes rendues lors de l'acquisition d'entités »
Prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes rendues lors de la cession d'entreprises	Arrêté du 1 ^{er} août 2008 ⁽⁴²⁾	Art. A. 823-36. – Voir NEP-9070. « Prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes rendues lors de la cession d'entreprises »

⁽⁴⁰⁾ Arrêté du 1^{er} août 2008 portant homologation de la NEP relative aux constats à l'issue de procédures convenues avec l'entité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes.

⁽⁴¹⁾ Arrêté du 1^{er} août 2008 portant homologation de la NEP relative aux prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes rendues lors de l'acquisition d'entités.

⁽⁴²⁾ Arrêté du 1^{er} août 2008 portant homologation de la NEP relative aux prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes rendues lors de la cession d'entreprises.

ANNEXE 8-6

(ANNEXE À L'ARTICLE A. 821-1)

HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Règlement intérieur

Vu les articles L. 821-1 à L. 822-16 du code de commerce ;

Vu le décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes ;

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes a adopté le règlement intérieur suivant :

CHAPITRE IER

DES INCOMPATIBILITES ET DES CONFLITS D'INTERETS

Article 1er

Dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, chaque membre du haut conseil adresse au président la liste des fonctions et des mandats exercés selon l'article R. 821-4. Il l'informe également en cours de mandat de toute modification affectant cette liste. Ce délai court à compter de la publication du règlement intérieur au Journal officiel de la République française. Les informations reçues ou déclarées par le président sont conservées dans un dossier ouvert au nom de chaque membre et tenu par le secrétariat général.

Article 2

Aucun membre ne peut délibérer sur une affaire individuelle en lien avec les fonctions et les mandats mentionnés ci-dessus ou qui le place en situation de conflit d'intérêts.

Article 3

Chaque membre avise le président de tous éléments incompatibles avec une participation à une délibération du conseil. Le président informe par écrit l'intéressé qu'il prend acte de cette incompatibilité ou que les éléments fournis ne constituent pas un empêchement rendant impossible sa participation à la délibération.

Article 4

Le président peut d'office aviser par écrit un membre du haut conseil qu'il ne peut délibérer sur une affaire en raison de la nature des fonctions et mandats exercés ou détenus par lui ou qu'il s'apprête à détenir. Il recueille les observations de l'intéressé qui peut solliciter dans les huit jours qui suivent la saisine du haut conseil. Ce dernier statue en début de séance à main levée ou par bulletin secret, selon les conditions de majorité et de quorum prévues aux articles L. 821-3 et R. 821-9.

Article 5

Lorsque le président constate l'incompatibilité mentionnée à l'article 3, il en informe à l'ouverture de la séance les membres du haut conseil et mention en est portée sur le procès-verbal de la séance.

Article 6

Lorsque le haut conseil statue sur une incompatibilité, la décision signée par le président est annexée au procès-verbal de la séance.

Article 7

Lorsqu'un membre du haut conseil commet des manquements graves au sens de l'article R. 821-4, le président notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé, les manquements constatés en vue d'y mettre fin et recueille ses observations. S'il n'est pas mis fin à ces manquements, le président avise l'intéressé que sa démission d'office sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du haut conseil.

Article 8

La démission d'office est prononcée par décision du haut conseil statuant dans les conditions prévues à l'article R. 821-4.

Article 9

Les décisions rendues en application de l'article 8 sont signées par le président et versées dans un registre créé à cet effet. Copies de ces décisions sont notifiées à l'intéressé et transmises sans délai au garde des sceaux et au commissaire du Gouvernement.

CHAPITRE II

DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 10

Le haut conseil constitue les deux commissions relatives à l'appel public à l'épargne et aux associations.

Article 11

Le haut conseil peut constituer d'autres commissions dont il fixe les missions et, le cas échéant, la durée.

Article 12

Les commissions sont présidées par un membre du haut conseil. Elles sont en outre composées de deux membres au moins du haut conseil. Les présidents et les membres des commissions mentionnées à l'article 10 sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable par le haut conseil. Le président et les membres des commissions mentionnées à l'article 11 sont désignés par le haut conseil qui fixe la durée de leurs mandats sans que celle-ci ne puisse excéder trois ans.

Les commissions peuvent s'adjoindre la participation d'experts avec voix consultative. Lorsque ces derniers concourent à la mission de la commission, ils sont désignés par le président du haut conseil pour une durée fixée par lui sur proposition de la commission. Lorsqu'ils sont sollicités à titre occasionnel ou ponctuel, ils sont désignés par le président de la commission après avis conforme du président du haut conseil.

Article 13

En cas d'empêchement temporaire ou définitif d'un membre constaté par le haut conseil ou en cas d'incompatibilités constatées dans les conditions du chapitre Ier rendant impossible le bon fonctionnement de la commission, il est procédé au remplacement de ce membre par le haut conseil. Le nouveau membre est désigné soit pour la durée de l'empêchement temporaire ou de l'incompatibilité, soit jusqu'à l'expiration de la mission du membre empêché lorsque l'empêchement ou l'incompatibilité sont définitifs.

Article 14

Les commissions soumettent au haut conseil des projets d'avis ou des propositions de décisions. Elles peuvent aussi être consultées pour donner un avis technique.

Article 15

Les commissions sont saisies par le président du haut conseil. Il peut en saisir une ou plusieurs, séparément ou conjointement. Les débats au sein des commissions sont confidentiels.

Article 16

Les commissions tiennent des séances dont elles fixent librement l'organisation. Elles transmettent les conclusions de leurs travaux au président du haut conseil qui inscrit l'examen de leurs projets, avis ou propositions à l'ordre du jour du haut conseil, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de leur transmission.

Le président de la commission rapporte les projets, propositions ou avis.

Article 17

Le commissaire du Gouvernement participe aux travaux des commissions.

Article 18

Les délibérations et décisions relatives à la constitution et au fonctionnement des commissions sont prises selon les conditions de majorité et de quorum prévues aux articles L. 821-3 et R. 821-9. Elles sont signées par le président du haut conseil et le secrétaire général.

CHAPITRE III

DU CONCOURS DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19

Au titre du concours mentionné à l'article L. 821-1, le haut conseil entretient des relations régulières avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Article 20

Le haut conseil arrête les modalités des contrôles périodiques mentionnés au b de l'article L. 821-7. Il recueille les observations de la compagnie nationale sur les conditions de leur mise en œuvre.

Article 21

Pour toute autre question, la compagnie nationale peut être sollicitée par le président du haut conseil, sur délibération de ce dernier, ou d'office entre deux séances du haut conseil, en cas d'urgence.

Article 22

Le concours ainsi sollicité peut se présenter sous forme de contributions de la compagnie nationale aux travaux du haut conseil et, notamment sous forme d'avis.

Article 23

Lorsque le haut conseil est saisi, hors les cas relatifs à l'inscription et à la discipline, par le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes conformément à l'article R. 821-6, le président du haut conseil inscrit cette demande à l'ordre du jour de la prochaine séance. Il peut aussi convoquer le haut conseil selon la procédure d'urgence.

Article 24

Les avis rendus par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, sur saisine du haut conseil, peuvent être joints aux décisions, délibérations et avis rendus par le haut conseil.

CHAPITRE IV

DU SECRETARIAT GENERAL (ART.R. 821 1)

Article 25

Le secrétaire général dirige, sous l'autorité du président, l'ensemble des personnels et des services du haut conseil.

Article 26

Il rend compte de la gestion administrative du haut conseil au président et l'informe des orientations de gestion retenues pour l'année à venir. Il informe périodiquement les membres du haut conseil des évolutions concernant la gestion du haut conseil. Il prépare le rapport annuel.

Article 27

Il suit les travaux des commissions spécialisées.

Article 28

Le secrétaire général participe, dans le cadre de ses attributions, assisté en tant que de besoin par ses collaborateurs, aux séances du haut conseil, sauf lorsque ce dernier statue comme instance de recours contre les décisions rendues par les commissions régionales d'inscription mentionnées à l'article L. 822-2 ou par les chambres régionales de discipline mentionnées à l'article L. 822-6.

Article 29

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement du secrétariat du haut conseil lorsque ce dernier statue comme instance de recours contre les décisions rendues par les commissions régionales mentionnées à l'article L. 822-2 ou par les chambres régionales mentionnées à l'article L. 822-6.

CHAPITRE V

DE LA TENUE DES SEANCES DU HAUT CONSEIL STATUANT EN APPLICATION DES ARTICLES L. 821-1 A L. 821-4 ET L. 822-16 ET DES ARTICLES R. 821-6 A R. 821-11

Article 30

Au début de chaque trimestre de l'année civile, le président fixe un calendrier prévisionnel des séances à venir.

Article 31

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail sont adressés soit par la voie postale, soit par la voie électronique. En cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article R. 821-7, les membres du haut conseil peuvent être convoqués par tous moyens.

Article 32

L'ordre du jour fixé par le président est adressé aux membres et au commissaire du Gouvernement au plus tard trois jours avant la séance. En cas d'urgence, il peut inscrire, sans délai, une question à l'ordre du jour. Lorsque des points n'ont pu être examinés lors de la séance à laquelle ils ont été appelés, ils sont inscrits en priorité à l'ordre du jour suivant.

Article 33

Lorsque le haut conseil est saisi d'une question en application du premier alinéa de l'article R. 821-6, cette question est inscrite au prochain ordre du jour. En cas d'urgence, elle peut être inscrite le jour même de la séance.

Article 34

Toute demande d'inscription à l'ordre du jour présentée par trois membres du haut conseil ou par le commissaire du Gouvernement est adressée cinq jours au moins avant la séance soit par lettre recommandée au président, soit par voie électronique à l'adresse du haut conseil. Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance. En cas d'urgence ou de demande de deuxième délibération, le commissaire du Gouvernement peut faire inscrire, sans délai, une question à l'ordre du jour.

Article 35

Les fonctions de secrétaire de séance sont tenues par l'un des agents du secrétariat général.

Article 36

En début de séance et pour chaque délibération, le président vérifie que le quorum est atteint et il en est fait mention au procès-verbal de séance pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de la séance.

Article 37

Le haut conseil peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Article 38

Les séances du haut conseil donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance. Il contient un exposé synthétique des débats de la séance et mentionne les délibérations, décisions et les avis adoptés par le haut conseil. Peuvent, le cas échéant, y être annexées les observations du commissaire du Gouvernement. Le procès-verbal est approuvé par le haut conseil au plus tard lors de la deuxième séance qui suit. Les procès-verbaux des séances sont conservés par ordre chronologique dans un registre créé à cet effet. Chaque procès-verbal approuvé par le haut conseil donne lieu à l'établissement d'une copie transmise au commissaire du Gouvernement.

Article 39

Les membres du haut conseil, le secrétaire général ou ses collaborateurs et le secrétaire de séance sont astreints au secret des délibérations.

CHAPITRE VI

DES AVIS, DELIBERATIONS ET DECISIONS RENDUS PAR LE HAUT CONSEIL

Article 40

Lorsqu'il statue en application du premier alinéa de l'article R. 821-6, le haut conseil est saisi par écrit. Les saisines sont enregistrées par ordre d'arrivée sur un registre d'ordre.

Article 41

Lorsqu'il statue en application du deuxième alinéa de l'article R. 821-6, le haut conseil est saisi, à peine d'irrecevabilité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les demandes sont enregistrées par ordre d'arrivée sur un registre d'ordre autre que le registre mentionné à l'article 40, après application de l'article 44.

Article 42

Lorsque le commissaire du Gouvernement sollicite une seconde délibération en application de l'article R. 821-10, il peut valablement saisir le haut conseil par simple lettre ou par écrit électronique.

Article 43

Les saisines mentionnées à l'article 41 doivent comporter la qualité du requérant, l'objet de la saisine et son fondement juridique.

Article 44

Le secrétaire général a qualité pour apprécier la régularité de la saisine et peut solliciter du demandeur de la rendre conforme. Il adresse, concomitamment à son enregistrement, une copie de la saisine, le cas échéant régularisée, au commissaire du Gouvernement.

Article 45

Les demandes mentionnées à l'article 41 sont examinées selon une priorité fixée par le président du haut conseil compte tenu toutefois des délais et des urgences prévus par les dispositions des articles R. 821-6 à R. 821-14 et du présent règlement.

Article 46

Outre les avis mentionnés aux articles L. 821-1, L. 822-11 et L. 822-16, le haut conseil, après délibération, émet des avis sur toutes les questions dont il peut être saisi conformément aux articles L. 821-1 et R. 821-6 et rend des décisions concernant l'application du dernier alinéa de l'article L. 822-11. Ces avis ou décisions ont une portée générale.

Article 47

Le haut conseil rend aussi, selon les conditions de majorité et de quorum mentionnées aux articles L. 821-3 et R. 821-9, des délibérations concernant son fonctionnement interne et l'établissement ou le suivi de ses relations avec les autorités, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou les autres régulateurs nationaux ou internationaux.

Article 48

Les avis et les décisions rendus en application des articles L. 821-1, L. 822-11 et L. 822-16 et de l'article 46 du présent règlement sont signés par le président. Ils sont enregistrés chronologiquement et versés dans un registre créé à cet effet. Sont joints à ces avis ceux rendus par les organismes mentionnés à l'article L. 821-2. Peuvent être aussi joints les avis rendus par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et les commissions spécialisées.

Article 49

Les délibérations mentionnées aux articles 46 et 47 sont signées par le président et le secrétaire général. Elles sont versées par ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet. Chaque délibération donne lieu à l'établissement d'une copie transmise au commissaire du Gouvernement.

Article 50

Les décisions prises sur le fondement des articles L. 821-1 et L. 821-7 dans les conditions prévues aux articles L. 821-3 et R. 821-9 sont signées par le président et versées dans un registre créé à cet effet.

Article 51

Les règles relatives aux décisions rendues par le haut conseil statuant comme instance d'appel des décisions rendues par les commissions régionales d'inscription et les chambres régionales statuant en matière disciplinaire sont fixées par la section 1 du chapitre II du titre II du présent livre.

Article 52

Lorsqu'il statue dans ces matières, le haut conseil se réunit spécialement à cet effet et se constitue en formation de recours. Il siège avec le secrétaire et le rapporteur nommés dans les conditions prévues à l'article R. 821-2, hors la présence du secrétaire général.

ANNEXE 8-7

(ANNEXE À L'ARTICLE A. 822-6)

Le programme est le suivant :

Présentation générale des missions
du commissaire aux comptes

Caractéristiques générales des missions.

Audit comptable et financier :

Définition et objectifs ;

Principes et normes comptables, sources et organismes émetteurs ;

Normes d'exercice professionnel et normes internationales d'audit, organismes émetteurs (nationaux et internationaux).

Nature et conditions d'exercice des missions du commissaire aux comptes :

Missions du commissaire aux comptes (mission générale, missions connexes, missions particulières) ;

Conditions d'exercice des missions.

Méthodologie et techniques d'audit

Démarche générale d'audit :

Objectifs de la certification ;

Notions de risques et d'importance relative ;

Sondages en audit ;

Étapes de la démarche générale.

Organisation de la mission :

Documentation, délégation et supervision des travaux ;

Utilisation des travaux effectués par d'autres personnes, relations avec les confrères.

Appréciation du contrôle interne :

Compréhension et description des systèmes significatifs ;

Vérification du fonctionnement ;

Évaluation finale et incidence sur la mission ;

Rapport sur le contrôle interne.

Analyse préliminaire des opérations ponctuelles ou exceptionnelles.

Obtention d'éléments probants et techniques d'audit :

Examen analytique ;

Observation physique ;

Confirmation directe ;

Lettre d'affirmation.

Prise en compte d'un milieu informatisé :

Le traitement informatisé de l'information ;

Risques informatiques, prise en compte des systèmes d'information dans la démarche ;

Contrôle assisté par ordinateur.

Travaux de fin de mission :

Examen des comptes annuels ;

Événements postérieurs ;

Rapports et formulation de l'opinion.

Organisation de la mission :

Documentation, délégation et supervision des travaux ;

Utilisation des travaux effectués par d'autres personnes, relations avec les confrères.

Vérification et informations spécifiques

Domaine des vérifications spécifiques :

Délimitation par la loi et nature des vérifications et informations.

Examen limite :

Définition et objectifs ;

Méthodologie et techniques.

Communication des constatations faites lors des vérifications spécifiques :

Au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Missions connexes

Interventions consécutives à des opérations particulières décidées par la société :

Opérations concernant le capital social ;

Opérations concernant les dividendes ;

Opérations de transformation ;

Autres opérations.

Interventions consécutives à des événements survenant dans la société :

Révélation des faits délictueux ;

Procédure d'alerte ;

Autres événements.

Missions particulières

Commissariat aux apports.

Commissariat à la fusion.

Organisation professionnelle

du commissariat aux comptes et déontologie

Organisation de la profession et statut professionnel des commissaires aux comptes.

Déontologie et indépendance.

Organisation judiciaire

Juridictions civiles, pénales et administratives.

Juridictions commerciales et prud'homales.

Arbitrage.

Expertise judiciaire.

Droit commercial général

Actes de commerce et commerçants ; fonds de commerce.

Contrats commerciaux.

Droit national des entreprises en difficulté.

Valeurs mobilières et marchés financiers.

L'Autorité des marchés financiers (organisation, rôle et pouvoirs).

Droit des groupements

Sociétés civiles et commerciales.

Sociétés soumises à un régime particulier (sociétés à capital variable, sociétés coopératives, sociétés du secteur public, sociétés d'économie mixte, sociétés mutuelles ou à forme mutuelle).

Groupements d'intérêt économique.

Associations.

Notions fondamentales de droit européen.

Droit civil

Normes juridiques françaises et communautaires.

Classification des droits.

Sûretés : notions générales.

Obligations : formation et effets du contrat. — Principes généraux de la responsabilité délictuelle.
Contrats spéciaux (vente, louage de chose, mandat, prêt, dépôt).

Droit du travail et sécurité sociale

Réglementation du travail.

Relations individuelles et collectives du travail.

Rémunération du travail.

Sécurité sociale et régimes de prévoyance.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Droit pénal

Classification des infractions.

Éléments constitutifs des infractions.

Peines applicables aux personnes physiques et aux personnes morales.

Droit pénal des affaires (délits spécifiques à chaque type de groupement, vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute).

Droit fiscal

Notions générales de finances publiques.

Principes fondamentaux de la fiscalité.

Territorialité de l'impôt.

Impôts directs.

Droits d'enregistrement et timbre.

Taxes sur le chiffre d'affaires.

Impôts locaux.

Contentieux de l'impôt.

Comptabilités

Comptabilité générale :

Articles L. 123-12 à L. 123-28 et R. 123-172 à R. 123-208 du Code de commerce ;

Plan comptable général ;

Normes comptables internationales ;

Les comptes consolidés ;

L'évaluation des entreprises ;

Les fusions ;

La publicité des comptes annuels.

Comptabilité analytique et contrôle de gestion

Analyse des coûts et politiques des prix :

Les coûts complets et les coûts partiels.

Analyse des coûts et gestion des écarts :

Imputation rationnelle des charges fixes et coûts préétablis, différentes analyses d'écarts.

Analyse des coûts et mesure des performances :

Prix de cession internes, comptes de surplus, tableaux de bord, etc.

Analyse des coûts et contrôle interne.

La démarche budgétaire et les comptes prévisionnels, simulations et point mort.

L'articulation budget et stratégie.

Économie et gestion des entreprises

Les fonctions de l'entreprise :

Commerciale ;

Production ;

Recherche et développement ;

Approvisionnements ;

Personnel ;

Les fonctions administratives, comptables et financières ;

Contrôle de gestion.

Analyse financière et finance d'entreprise :

Analyse de la situation financière (résultat, structure, risques financiers) ;

La gestion financière à court terme (budgets de trésorerie, comptes prévisionnels, modes de financement des besoins à court terme et de trésorerie) ;

La gestion financière à moyen et long terme (stratégie financière, principaux modes de financement, plan d'investissement et de financement).

L'informatique :

Connaissance générale de la fonction informatique ;

Connaissance de base des systèmes d'information, et notamment des systèmes d'exploitation et des progiciels de gestion.

Méthodes quantitatives et mathématiques appliquées

Statistique descriptive (séries statistiques à une et à deux variables, indices).

Probabilités, sondages et échantillonnages.

Mathématiques appliquées à la gestion : mathématiques financières.

ANNEXE 8-8

(ANNEXE À L'ARTICLE A. 822-29)

CONDITIONS MINIMALES D'ASSURANCE CIVILE PROFESSIONNELLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 1^{er}

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré, sous réserve des limites et exclusions prévues aux articles 2 et 3, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile définie à l'article L. 822-17 et au deuxième alinéa de l'article L. 823-13 qu'il peut encourir.

Article 2

Sont exclus de la garantie prévue à l'article 1^{er} :

1° Les dommages causés :

a) Aux conjoints, ascendants et descendants de l'assuré ;

- b) À ses associés dans une activité professionnelle commune ;
 - c) À ses collaborateurs et préposés dans l'exercice de ses fonctions ;
 - d) Lorsque l'assuré est une personne morale, ses présidents, directeurs généraux et gérants ainsi que leurs conjoints, descendants et ascendants.
- 2° Les dommages provenant d'une faute intentionnelle et dolosive de l'assuré.
- 3° Les dommages résultant d'une activité étrangère à la profession de commissaire aux comptes ou qui lui est interdite.
- 4° Les conséquences d'engagement particulier dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité.
- 5° Les amendes fiscales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'assuré.
- 6° Les dommages mentionnés à l'article L. 121-8 du Code des assurances.
- 7° Les dommages résultant d'un accident, c'est-à-dire de tout événement imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause d'une atteinte corporelle à un être vivant ou une détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance.

Article 3

La garantie du présent contrat s'applique à concurrence de la limite par année par sinistre et par assuré fixées aux conditions particulières.

Les frais de procès, quittances et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils sont supportés par l'assureur et l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Article 4

L'assuré est obligé de donner son avis à l'assureur de toute réclamation susceptible de constituer un sinistre dans le délai d'un mois à partir de la date où il en a eu connaissance.

Article 5

Les déchéances motivées par un manquement de l'assuré commis postérieurement au sinistre ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit.